

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou généralement, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de Lyon (1<sup>er</sup> ch.) : Expropriation pour utilité publique; bail; date certaine.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Paris (ch. correctionnelle) : Objet d'art; reproduction; abus de confiance. — Cour impériale de Rouen (ch. correctionnelle) : Affaire Langlois du Roule. — Cour d'assises de la Seine : Deux assassinats; trois accusés; faux témoignage; jonction des deux affaires; conclusions et arrêt sur cet incident. — Cour d'assises du Rhône : Meurire commis pour favoriser un vol; condamnation à mort.

### PARIS, 28 MAI.

La dépêche suivante est parvenue au ministre de la guerre : « Crimée, 25 mai, dix heures du soir. »

Le général Pélissier au ministre de la guerre : « Aujourd'hui nous avons occupé la ligne de la Tchernia. L'ennemi, qui n'était pas en force, a très peu disputé le terrain et s'est rapidement retiré dans la montagne. »

Nous sommes définitivement établis dans les ouvrages construits dans les nuits du 22 au 24.

Une armistice a été conclu pour enterrer les morts, et nous avons pu mesurer les pertes de l'ennemi : elles doivent être de cinq à six mille hommes tués et blessés. »

### Dernières nouvelles reçues de Crimée.

« 26 mai, à dix heures du soir. »

Le général Pélissier au ministre de la guerre : « L'ennemi n'a fait aucune démonstration, soit en avant de la place, soit contre nos lignes de la Tchernia. Les travaux de fortification de Kamiesch avancent. L'état sanitaire se maintient bon. »

« 27 mai, à neuf heures du matin. »

Le général Pélissier au ministre de la guerre : « Succès complet à Kertch et Iénikale. L'ennemi a évacué à l'approche des alliés. Il a fait brûler ses magasins et ses batteries, incendié ses vapeurs. La mer d'Azof est occupée par la flotte des alliés. »

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets impériaux, en date du 26 mai, sont nommés :  
Président de chambre à la Cour impériale d'Angers, M. Le Goff, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. de Beauvillain, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 3, § 2), et nommé président de chambre honoraire.  
Conseiller à la Cour impériale d'Angers, M. Lachèze, avocat général à la même Cour, en remplacement de M. Le Goff, qui est nommé président de chambre.  
Conseiller général à la Cour impériale d'Angers, M. Talbot, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Lachèze, qui est nommé conseiller.  
Substitut du procureur général près la Cour impériale d'Angers, M. Mouden-Gennevray, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mayenne, en remplacement de M. Talbot, qui est nommé avocat général.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Chenuau, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mayenne, en remplacement de M. Mouden-Gennevray, qui est nommé substitut du procureur général.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Chenuau, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mayenne, en remplacement de M. Mouden-Gennevray, qui est nommé substitut du procureur général.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Chenuau, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mayenne, en remplacement de M. Mouden-Gennevray, qui est nommé substitut du procureur général.

Par décrets impériaux, en date du 26 mai, sont nommés :  
Juge au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Maulion, substitut du procureur impérial près le Tribunal de Châtelleraut, en remplacement de M. Louvart de Poulevoy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (art. 3, § 3 de la loi du 9 juin 1853).  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Choppy, juge suppléant au siège de Poitiers, en remplacement de M. Maulion, qui est nommé juge.  
M. Maulion, nommé par le présent décret juge au Tribunal de Bressuire (Deux-Sèvres), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Louvart de Poulevoy.  
Voici l'état des services des magistrats compris aux décrets qui précèdent :  
M. Le Gentil, 1830, avocat; — 26 août 1830, substitut à Poitiers; — 5 novembre 1832, procureur du roi à Montmorillon; — 29 janvier 1833, procureur du roi à Fontenay; — 7 mai 1834, substitut du procureur général à la Cour royale de Poitiers; — 20 décembre 1839, procureur du roi à Poitiers; — 1<sup>er</sup> juillet 1841, conseiller à la Cour royale de Poitiers.  
M. Lachèze, 1832, substitut du procureur général à la Cour d'appel d'Angers; — 2 décembre 1852, avocat général à la même Cour.  
M. Talbot, janvier 1837, substitut au Mans; — 18 novembre 1840, substitut à Angers; — 25 octobre 1840, procureur du roi à Beaugé; — 29 mars 1848, second substitut du procureur général à la Cour royale d'Angers.  
M. Mouden-Gennevray, 1848, avocat, docteur en droit; — 29 mars 1848, substitut à Beaupréau; — 1<sup>er</sup> mars 1849, substitut au Mans; — 16 juin 1852, procureur de la république à Mayenne.  
M. Trebous, 1846, juge suppléant à Beaupréau; — 25 septembre 1848, substitut à Beaupréau; — 24 février 1848, substitut à Châteaunier; — 13 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement au même siège; — 20 mars 1851, substitut au Mans.  
M. Daguilhon, 1849, avocat, docteur en droit; — 2 juillet 1849, substitut à Mayenne.  
M. Jousset, 1851, avocat, docteur en droit; — 30 juillet 1851, substitut à Segré.  
M. Rouilhac, 23 août 1853, conseiller à la Cour royale de

Conseiller à la Cour impériale de Bourges, M. Tenaille, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Rouilhac, qui est nommé président de chambre.  
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Bourges, M. Julhiet, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nevers, en remplacement de M. Tenaille, qui est nommé conseiller.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Aubépin, substitut du procureur impérial près le siège du Blanc, en remplacement de M. Julhiet, qui est nommé substitut du procureur général.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Aubépin, substitut du procureur impérial près le siège du Blanc, en remplacement de M. Julhiet, qui est nommé substitut du procureur général.  
Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Charbonnel, vice-président du Tribunal de première instance de Saintes, en remplacement de M. Bourgoon de Layre, décédé.  
Vice président du Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Lesueur, juge au même siège, en remplacement de M. Charbonnel, qui est nommé conseiller.  
Juge au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Meunier-Lanoue, procureur impérial près le siège de Marennes, en remplacement de M. Lesueur, qui est nommé vice-président.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Duverger, substitut du procureur impérial près le siège de Poitiers, en remplacement de M. Meunier-Lanoue, qui est nommé juge.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), Fradin, substitut du procureur impérial près le siège de Parthenay, en remplacement de M. Duverger, qui est nommé procureur impérial.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Albert-Charles Parés, avocat, en remplacement de M. Fradin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Poitiers.  
Président du Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Guillot, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Lamarque, décédé.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Lamarque, substitut du procureur impérial près le siège de Niort, en remplacement de M. B'anc-Fontenille, démissionnaire.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Troplong, substitut du procureur impérial près le siège de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Lamarque, qui est nommé procureur impérial.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Romeuf de la Valette, substitut du procureur impérial près le siège de Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Troplong, qui est nommé substitut du procureur impérial à Niort.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), M. Ernest Gaillard de la Dionnerie, avocat, en remplacement de M. Romeuf de la Valette, qui est nommé substitut du procureur impérial à Napoléon-Vendée.  
Juge au Tribunal de première instance de Plœrmel (Morbihan), M. Gardin du Boisducler, juge au siège de Mortagne, en remplacement de M. Valeray, qui a été nommé juge à Dinan.  
Juge au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Quésnot, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Gardin du Boisducler, qui est nommé juge à Plœrmel.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Frédéric-Paul-Antoine Chénou, avocat, en remplacement de M. Lapeyre de Lamercerie, démissionnaire.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Hector-Louis-François Eolart de Guémy, avocat, en remplacement de M. Lemaire, démissionnaire.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. François-Hippolyte-Elouart Faure, avocat, en remplacement de M. Charvet, qui a été nommé juge.  
M. Sarraus, juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Prévost, qui a été nommé conseiller.

Bourges.  
M. Tenaille, 7 novembre 1846, substitut à Nevers; — 21 juillet 1849, substitut du procureur général à Bourges.  
M. Julhiet, 1849, avocat; — 4 juin 1849, substitut à Châteaunier; — 28 mars 1852, substitut à Nevers.  
M. Aubépin, 1851, avocat; — 16 janvier 1854, substitut au Blanc.  
M. Charbonnel, 1849, juge à Saintes; — 22 mai 1849, vice-président du Tribunal de Saintes.  
M. Lesueur, 1830, avocat; — 11 octobre 1830, substitut à Saint-Jean-d'Angély; — 5 avril 1833, substitut à Saintes; — 4 avril 1837, juge à Saintes; — 22 mai 1849, juge d'instruction au même siège.  
M. Meunier-Lanoue, 1832, juge suppléant à Bourbon-Vendée; — 13 août 1832, substitut aux Sables-d'Olonne; — 25 décembre 1833, substitut à Saintes; — 4 août 1839, juge d'instruction à Jonzac; — 20 décembre 1839, substitut à Bourbon-Vendée; — 2 novembre 1842, juge aux Sables-d'Olonne; — 10 décembre 1842, procureur du roi à Melle; — 1848, révoqué; — 19 avril 1852, procureur de la république à Marennes.  
M. Duverger, 1852, avocat, docteur en droit; — 19 avril 1852, substitut à Marennes; — 29 octobre 1853, substitut à Poitiers.  
M. Fradin, 1851, juge suppléant à Poitiers; — 16 avril 1851, substitut à Parthenay.  
M. Guillot, 1845, juge suppléant à Issoudun; — 12 juin 1845, substitut au même siège; — 14 mai 1846, substitut à Châteaunier; — 26 décembre 1850, procureur de la république à Sancerre.  
M. Lamarque, 1848, avocat; — 28 mars 1848, substitut à Niort.  
M. Troplong, 13 novembre 1854, substitut à Napoléon-Vendée.  
M. Romeuf de la Valette, 1853, avocat; — 29 octobre 1853, substitut à Fontenay-le-Comte.  
M. Gardin du Boisducler, 1847, avocat; — 14 mai 1847, juge suppléant à Mortain; — 12 février 1853, juge à Mortagne.  
M. Maulion, 1848, avocat; — 26 mars 1848, substitut à Châtelleraut.  
Par un autre décret, en date du 26 mai, sont nommés :  
Juges de paix :  
Du canton de Montluet, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Pierre-Marie-Alfred Fontaine, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Gros, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Gex; — Du canton de Rignac, arrondissement de Rozez (Aveyron), M. Jean-Antoine Brigniboul, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. de Guirard de Montarnal, qui a été nommé juge de paix de Villeneuve; — Du canton de Lanvollon, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Goyomard, juge de paix de Caltac, en remplacement de M. Labourdelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 2); — Du canton de Rospenden, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Donval, suppléant du juge de paix de Pont-Abbé, en remplacement de M. Guichoux, décédé; — Du canton de Langogne, arrondissement de Meude (Lozère), M. Jean-Baptiste-Florent Coste, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, ancien conseiller de préfecture, en remplacement de M. Baldi, décédé; — Du canton d'Antun, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Boulanger, juge de paix de Verdun-sur-le-Doubs, en remplacement de M. Laverge, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — Du canton de Verdun-sur-le-Doubs, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire), M. Feuriet, juge de paix du canton sud de Chalon, en remplacement de M. Boulanger, nommé juge de paix d'Antun.  
Suppléants de juges de paix :  
Du Lauzet, arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Hyacinthe-Frédéric Vianier, notaire; — D'Agulles, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Antoine Pay, notaire; — D'Aubenas, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Jean-Camille Verny, avocat; — De Crocq, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Michel-Lucien Charles, notaire, licencié en droit, maire, membre du conseil d'arrondissement; — De Bric, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Charles Rolland, adjoint au maire; — De Saint-Martin-de-Londres, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Etienne Jules Ricome; — De Pleurtuit, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), MM. Hippolyte Leménage et Stanislas Poullain-Durepois, conseiller municipal; — De Bourg d'Oisans, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Paul-Barthélemy Arnot, ancien greffier de justice de paix, maire; — De la Bastide-Murat, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Pierre Bonnet, maire de Montfaucon; — De Gramat, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Marc-Marie Fournié, ancien greffier de justice de paix, adjoint au maire; — De Montreuil-Bellay, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Jacques-Auguste-Gille-Charles Courtois, notaire; — De Mayenne, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. Jules-Pierre Dasouliers, avocat; — D'Albestruff, arrondissement de Vic (Maurthe), M. Antoine-Nicolas Thomas, notaire; — De Baul, arrondissement de Napoléonville (Morbihan), M. Pierre Le Strat, notaire, maire, membre du conseil d'arrondissement; — De Sierck, arrondissement de Thionville (Moselle), M. Dominique Pichanour, conseiller municipal; — De Cambrai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Victor-Jules Crier-Druon, avocat; — De Lombrès, arrondissement de Neufchâteau (Seine-Inférieure), M. Paul Havet, maire de Saint-Valéry-sous-Bures, membre du conseil d'arrondissement.

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>er</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Valois.

Audience du 24 mai.

#### EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL. — DATE CERTAINE.

Le principe que quand le bail n'est pas en forme authentique ou n'a pas de date certaine, l'acquéreur peut expulser le preneur sans être tenu envers lui d'aucuns dommages-intérêts (art. 1750 du Code Nap.), n'est pas applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité.

Il n'y a lieu non plus d'appliquer en semblable matière les principes de l'art. 1328 du Code Nap.

En tous cas, il suffit que la date certaine soit antérieure au jugement déclaratif de l'expropriation.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 5 janvier dernier, un jugement de ce même Tribunal statuant dans

le même sens et repoussant l'application en matière d'expropriation publique des art. 1750 et 1328 du Code Nap. Par arrêt du 16 mars (V. la Gazette des Tribunaux du 22 mars), la Cour impériale de Lyon avait formé ce jugement et décidé, conformément à un arrêt de la Cour de Paris du 16 mai 1854 (Gazette du 17 mai), que le locataire dont le bail n'avait pas date certaine était sans qualité pour réclamer une indemnité à la compagnie expropriante.

La question s'est représentée de nouveau devant le Tribunal au sujet d'un autre locataire, dont le bail avait été enregistré postérieurement à l'accomplissement des formalités administratives préalables, mais antérieurement au jugement déclaratif de l'expropriation.

Mais le Tribunal s'est surtout occupé de la question posée d'une manière absolue et a persisté dans sa jurisprudence par un jugement remarquablement motivé dont voici le texte :

« Considérant que la demande de Valla est fondée sur cette double prétention : 1<sup>o</sup> qu'un bail dont la date n'a pas été rendue certaine par l'enregistrement peut être opposé à l'administration par le locataire exproprié; 2<sup>o</sup> que, dans tous les cas, il suffit que l'enregistrement ait eu lieu dans l'intervalle écoulé entre la déclaration d'utilité publique et le jugement qui a prononcé l'expropriation forcée; « Que, pour statuer sur les droits des parties, il est nécessaire d'examiner ces deux questions; « Considérant que, dans l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, tout est de droit, exceptionnellement le principe même de l'expropriation, qui permet à l'administration de s'emparer de la chose d'autrui sans le consentement du propriétaire; la procédure préliminaire qui se poursuit selon des formes purement administratives; le jugement déclaratif de l'expropriation, qui est rendu sous la simple réquisition du ministère public et sans que les parties intéressées y soient présentes ou appelées; la juridiction pour le règlement des indemnités, qui est attribuée à un jury, à l'exclusion des juges ordinaires; le mode de procéder devant ce jury, qui n'admet ni concours d'officiers ministériels, ni production de titres, ni expertise, ni enquête; les bases de l'indemnité qui s'établissent autant sur le préjudice souffert que sur la valeur réelle de la chose; enfin, les effets et l'exécution de la décision du jury, qui diffèrent des effets et de l'exécution des jugements ordinaires; qu'ainsi et en réalité la loi du 3 mai 1841 forme un Code complet et spécial sur cette matière; « Considérant que cette loi ayant tout réglé, et s'étant écartée en tout point et de l'ordre des juridictions, et des préceptes du droit commun, et des formes de la procédure civile, il est difficile de comprendre qu'elle ait respecté et consacré, dans sa plus rigoureuse exception, un seul article du Code Napoléon, l'art. 1328 dont la disposition n'est autre qu'une fiction légale, puisqu'elle fait supposer à l'égard des tiers la non-existence des conventions dont l'existence matérielle est certaine, et qui produisent tous leurs effets entre les parties contractantes ou leurs ayants-cause; « Considérant que l'application de l'art. 1328 au contrat de bail a été réglée avec des modifications par la loi civile elle-même, soit pour le cas de vente volontaire, soit pour le cas d'adjudication sur saisie immobilière, et qu'il est impossible d'admettre que la loi de 1841 ne l'ait pas modifiée plus profondément encore pour le cas d'expropriation forcée; « Considérant que, dans le cas de vente volontaire, le vendeur peut toujours surveiller les intérêts de ses locataires, et stipuler la conservation de leurs droits que la loi reçoit en l'absence de cette stipulation; que les art. 1743 et 1750 du Code Napoléon obligent l'acquéreur à exécuter les baux dont la date est certaine ou authentique, et lui permettent de rejeter ceux dont l'exécution n'est pas protégée par l'authenticité ou par une date certaine; que cette distinction est la conséquence directe du principe de l'art. 1328; mais que le locataire dépossédé reçoit, de l'art. 1322, une action en indemnité contre son bailleur, et qu'ainsi le droit et l'équité sont également respectés; « Considérant que, dans le cas d'adjudication sur saisie immobilière, l'art. 684 du Code de procédure permet au juge d'annuler les baux dont la date n'est pas certaine au jour du commandement; mais que des termes mêmes de cet article il résulte que ce pouvoir est facultatif, et que le juge peut, selon les circonstances, annuler ou conserver; que, par conséquent, l'application de l'art. 1328 est subordonnée à une preuve ou au moins à une présomption de fraude; « Considérant que l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique et la vente volontaire n'ont aucun rapport, ni aucune similitude, puisque l'une se consomme sans la volonté et même contre le gré du propriétaire, tandis que l'autre est un contrat dont le consentement libre et unanime des parties est un élément substantiel; que l'expropriation pour utilité publique ne ressemble pas davantage à l'adjudication sur saisie immobilière, puisque dans cette adjudication le consentement du propriétaire est supprimé par un engagement préexistant, c'est-à-dire par l'affectation de la propriété au droit d'un créancier; que cependant l'expropriation a plus d'analogie avec la vente par autorité de justice qu'avec le contrat de vente volontaire, et dès lors que ce ne serait pas dans l'art. 1750 du Code Napoléon, mais dans l'art. 684 du Code de procédure qu'il faudrait chercher la solution de la question, si elle pouvait se placer dans les règles ordinaires du droit; « Considérant que cette hypothèse étant admise, l'art. 1328 ne serait plus appliqué d'une manière absolue, puisque le juge aurait la liberté de maintenir ou d'annuler les baux dont la date ne serait pas certaine, suivant le degré de confiance que lui inspirerait la production de ces actes; que cependant il n'est ni utile, ni logique de tirer cet argument de la loi générale, s'il est vrai que la loi spéciale se soit expliquée avec assez de clarté pour que sa volonté ne puisse être méconnue; « Considérant que l'art. 21 de la loi de 1841 a complètement fixé le sort des locataires en établissant ces deux hypothèses différentes : ou le propriétaire a appelé ses locataires et les a fait connaître à l'administration, et dans ce cas il a stipulé pour eux, il a conservé leurs droits et il est déchargé à leur égard de toute responsabilité et de toute action en indemnité; ou, au contraire, il ne les a pas fait connaître et ne les a pas appelés à se présenter, et dans ce cas il reste seul obligé envers eux, l'administration étant déchargée de toute recherche de leur part; « Considérant que cet article ne fait aucune distinction entre les baux dont la date est certaine et ceux qui sont dépourvus de cette condition; que cependant l'application absolue ou restreinte de l'art. 1328 devait être trop importante dans ses résultats, pour que la loi ait délaissé de s'en occuper; que si la loi a gardé le silence, c'est qu'elle a voulu placer tous les baux sans exception dans une seule catégorie et les affranchir tous des rigueurs de cet article; « Considérant que, dans le système contraire, l'exécution de l'art. 21 produirait les plus étranges anomalies; qu'on ne peut douter, en effet, que le porteur d'un bail non enregistré n'ait un recours actif et certain contre son bailleur exproprié, lorsque celui-ci ne l'a pas dénoncé à l'administration, et que cependant le même locataire, s'il avait été appelé à se présenter à l'expropriation, serait privé de tout recours contre le

baillier, parce que celui-ci aurait accompli la formalité de la dénonciation, et contre l'administration, parce qu'il ne produirait pas un bail enregistré; qu'ainsi le sort des locataires de cette catégorie serait entièrement livré à la négligence, au calcul, au caprice du propriétaire exproprié; qu'un tel résultat est si opposé à toute idée de justice et de raison qu'il suffit de l'énoncer pour faire condamner le système dont il serait la conséquence nécessaire;

« Considérant d'ailleurs que l'art. 21 se lie essentiellement à l'art. 48 qui déclare le jury maître souverain de la sincérité des titres et de l'effet des actes; que cet article, qui s'applique aux baux comme aux autres titres, ne fait aucune distinction entre les actes enregistrés et ceux dont la date n'est pas devenue certaine par l'enregistrement;

« Considérant qu'il devient évident, pour tout ce qui précède, que si l'art. 1328 a été rendu applicable avec des modifications soit à la vente volontaire, soit à la vente par autorité de justice, il a été complètement abrogé en matière d'expropriation pour utilité publique par l'ensemble des dispositions de la loi de 1841 et spécialement par les articles 21 et 48 de la loi;

« Considérant enfin que le principe même de l'expropriation réside d'une manière absolue à l'application de l'art. 1328; qu'il ne s'agit point, en effet, de rechercher quelles peuvent être les obligations d'un ayant-cause ou d'un ayant-droit, ou les privilèges d'un tiers, mais bien de donner à l'expropriation son véritable caractère à l'égard de l'exproprié; qu'il est constant que l'administration n'agit pas seulement contre le propriétaire de l'immeuble dont elle veut obtenir la possession, mais encore contre les locataires, les fermiers et les usufruitiers, en un mot, contre tous ceux qui jouissent d'un démembrement de la propriété; que chacun d'eux étant propriétaire temporairement ou définitivement de la partie de l'immeuble soumise à sa jouissance, elle les exproprie tous simultanément, en se soumettant à l'égard de chacun aux conséquences obligées de l'expropriation, c'est-à-dire à l'indemnité préalable;

« Considérant dès lors que tout locataire trouvé en possession par l'administration subit personnellement l'expropriation et devient créancier de son indemnité, et que l'administration qui le dépouille n'est, à son égard, ni l'ayant-cause de l'ancien propriétaire, ni un tiers dans le sens légal de ce mot, mais un débiteur direct qui a contracté l'obligation de réparer le préjudice provenant de son fait, de payer la valeur représentative de la chose dont il s'empare, en un mot, d'indemniser avant de dépouiller; d'où il suit que, sous la réserve des dispositions des art. 21 et 48, l'administration n'est fondée ni en droit ni en équité à s'affranchir de son obligation par un moyen plus odieux que la prescription, c'est-à-dire par l'exception de l'art. 1328;

« Considérant surabondamment, et sans qu'il soit nécessaire d'insister sur ce moyen, que Valla a fait enregistrer son bail avant le jugement déclaratif de l'expropriation; que ce jugement est le premier acte légal de la dépossession, puisque, suivant les termes de l'art. 4<sup>er</sup> de la loi de 1841, l'expropriation s'opère par autorité de justice; qu'ainsi il aurait suffisamment accompli les prescriptions de l'art. 1328, si cet article pouvait être opposé dans l'espèce;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Valla est autorisé à retirer de la caisse des consignations la somme de 38,000 francs qui lui a été allouée par la déclaration du jury, et qui a été déposée par la compagnie de la rue Impériale, et ce nonobstant toute réserve ou opposition de la part de la compagnie, avec les intérêts qui ont pu courir;

« Condamne la compagnie à payer à Valla la somme nécessaire pour compléter les intérêts au taux légal sur le capital de 38,000 francs, depuis le jour de l'échéance;

« La condamne, en outre, aux dépens de l'instance. » (Plaidants, M<sup>e</sup> de Peyronni pour Valla; M<sup>e</sup> Genton père pour la compagnie de la rue Impériale; conclusions de M. Janson, substitut de M. le procureur impérial.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. le baron Zangiacomi.

Audience du 26 mai.

OBJET D'ART. — REPRODUCTION. — ABUS DE CONFIANCE.

M. le baron Pichon, ancien auditeur au Conseil d'Etat, président de la société bibliophile, est un de ces savants amateurs qui recherchent avidement les objets d'art, merveilles charmantes qui s'étaient sur les bahuts et sur les étagères. Il a fait, il y a deux ans, une véritable trouvaille, une salière en argent d'un travail exquis. Il l'a découverte chez un de ces marchands où s'entassent toutes ces bizarreries de la mode et toutes les élégances de l'art, et que l'on appelle vulgairement marchands de bric-à-brac. Le petit chef-d'œuvre est dû à la main habile d'un orfèvre du dernier siècle, Vincent Bréant; il a de plus une autre valeur: sa date ne saurait être contestée. La marque empreinte sur l'argent constate sa noblesse; elle est de 1775.

M. Pichon, une fois en possession de sa salière, la montra à d'autres amateurs et à plusieurs orfèvres. Quelques semaines après, deux orfèvres de Paris, MM. Marlé et Barneton, en apportèrent de semblables; seulement celles-ci étaient de fabrication nouvelle.

M. Pichon fut convaincu que ces salières avaient été copiées sur la sienne. Peu de temps après avoir fait l'acquisition de sa salière, M. Pichon l'avait confiée à un planneur habile, nommé Thorel, pour la réparer une guirlande qui s'en était détachée. Ce planneur a un frère qui est orfèvre. M. Pichon pensa que la salière confiée par lui au planneur, uniquement pour la réparer, avait été prêtée par ce dernier à son frère, qui l'avait surmoulée.

L'orfèvre reconnut qu'il avait fabriqué des salières presque semblables à celle de M. Pichon, mais il prétendit en avoir le droit, parce qu'il ne les avait pas surmoulées sur la salière de M. Pichon, mais sur un modèle qu'il avait trouvé dans les fonds qu'il avait achetés il y a plusieurs années. Quant au planneur, il affirma qu'il n'avait pas prêté à son frère la salière que M. Pichon lui avait confiée, et qu'il l'avait rendue à ce dernier aussitôt après l'avoir réparée.

M. Pichon ne fut pas désarmé par ces explications, et il poursuivit les frères Thorel devant le Tribunal correctionnel sous la double inculpation de contrefaçon et d'abus de confiance.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, acquitta les frères Thorel, attendu que ce double délit n'était nullement justifié.

M. le baron Pichon ayant interjeté appel de cette décision, l'affaire est venue à la Cour.

M. le conseiller Froidelond des Farges a présenté le rapport.

M<sup>e</sup> Rivolet s'est présenté pour M. Pichon et M<sup>e</sup> Fauvel pour les prévenus.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vallée, substitut, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il résulte de l'interrogatoire et des débats, que le baron Pichon, propriétaire, en vertu d'une vente régulière, d'une paire de salières dines style de Louis XV, laquelle constitue un véritable objet d'art, les a, dans le cours de 1853, remises à Thorel, planneur, pour en faire un usage déterminé, celui de les réparer moyennant salaire, et à charge, par ce dernier, de les lui rendre ou représenter;

« Considérant qu'un tel mandat, donné dans ces conditions par le propriétaire d'un objet d'art, n'impliquait de la part de ce dernier l'abandon d'aucune portion de sa propriété sur l'objet à lui remis, qu'il imposait au mandataire le devoir de restituer après son travail terminé, avec toute sa valeur intrinsèque qu'il possédait en réalité au moment du mandat, et ce, sans porter aucune atteinte au droit que Pichon, comme

propriétaire, pouvait avoir sur l'œuvre qu'il confiait ainsi à Thorel;

« Considérant qu'il est de principe que la propriété d'un objet d'art, surtout lorsqu'il est unique, entraîne comme conséquence nécessaire en faveur de celui qui en est investi le droit exclusif à sa reproduction; qu'il est certain, en effet, d'une part, que cette reproduction est un produit ou bénéfice qui ne peut être obtenu par un tiers au détriment et sans le consentement du propriétaire; que, d'autre part, il est reconnu que la mise dans la circulation du modèle ou du dessin d'une œuvre d'art enlève à ce produit une portion sérieuse et considérable de sa valeur; d'où il suit que spéculer dans un intérêt personnel, sur un objet confié dans un tout autre but, c'est, de la part du mandataire qui s'en rend coupable, détourner au préjudice du propriétaire qui s'est remis à sa foi une partie certaine et très appréciable de la chose qui fait la matière du mandat;

« En fait, considérant qu'il est établi par tous les documents de la cause, et qu'il résulte notamment de l'examen fait par la Cour tant de la salière remise par Pichon à Thorel que de celle fabriquée par ce dernier et de concert avec son frère, orfèvre, que ledit Thorel a copié et reproduit frauduleusement, dans l'intérêt de son industrie particulière et dans une pensée de lucre, la salière que Pichon lui avait confiée que dans le but unique de la réparer; qu'en agissant ainsi, Thorel s'est rendu coupable du délit puni et prévu par l'article 408;

« Mais considérant qu'il n'y a pas d'appel de la part du ministère public et qu'il n'y a lieu de faire l'application desdits articles;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile: « Considérant que, par le fait du détournement ci-dessus qualifié, les frères Thorel ont causé à Pichon un préjudice dont ils lui doivent réparation, et que la Cour a les éléments pour en déterminer la quotité, met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Emendant, déclare Thorel coupable du délit d'abus de confiance; dit qu'en l'absence de l'appel du ministère public, il n'y a lieu de prononcer de peine contre lui; et faisant droit sur les conclusions de Pichon, a fin de dommages-intérêts, condamne les frères Thorel en 500 francs de dommages-intérêts, et ce par toute voie de droit et même par corps; les condamne aux frais. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.)

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audiences des 24, 25 et 26 mai.

AFFAIRE LANGLOIS DU ROULLE.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la Cour a consacré une partie de son audience du 24 mai et ses audiences du 25 et du 26 à l'affaire de Langlois du Roule.

Après la lecture du rapport de M. Morel-Beaulieu, la parole a été donnée à M<sup>e</sup> Lecœur, qui a développé les moyens de l'appel interjeté par du Roule du jugement correctionnel d'Evreux, qui l'avait condamné à deux ans de prison pour coups et blessures volontairement portés, depuis moins de trois ans, à Anaïs du Roule, sa femme.

M. l'avocat général Jolibois a ensuite soutenu l'appel à minima du ministère public. Suivant M. l'avocat général, les violences sur Anaïs se sont enchaînées systématiquement les unes aux autres dans la conduite de du Roule, par suite d'une volonté arrêtée de celui-ci, avide d'exercer sur sa femme une intimidation puissante qui contraignit Anaïs à céder tous ses biens à son mari le jour où il le voudrait. Présentant encore une foule d'autres arguments à l'appui de la thèse qu'il développait, M. l'avocat général a cherché à établir que les coups et blessures imputés au prévenu avaient été portés avec préméditation; qu'en conséquence, le jugement d'Evreux devait être réformé comme ne tenant pas compte de cette circonstance aggravante, et que la peine infligée à du Roule devait être augmentée proportionnellement à l'importance de ce nouvel élément de décision dont se trouvaient saisis les juges d'appel.

Après en avoir délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Ouï M. le conseiller Morel-Beaulieu en son rapport, M. le procureur-général en ses réquisitions et en son appel à minima, Langlois du Roule en son interrogatoire et dans ses moyens de défense par l'organe de son avocat;

« Sur l'appel de du Roule:

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances du procès que, depuis moins de trois ans, du Roule a, à plusieurs reprises, volontairement porté des coups à sa femme;

« Sur l'appel du ministère public, en ce qui touche la recevabilité de cet appel:

« Attendu que les Tribunaux correctionnels saisis, soit par une citation directe, soit par une ordonnance de la chambre du conseil, sont investis par la loi du droit de statuer et sur le fait principal qui leur est déféré, et sur tous les faits et circonstances accessoires qui peuvent aggraver, atténuer ou modifier les poursuites;

« Qu'ils exercent cette plénitude de juridiction, encore bien que la citation sur l'ordonnance ait omis d'indiquer, de préciser ces circonstances, soit qu'elles fussent déjà connues, soit qu'elles ne se soient révélées que depuis dans l'instruction;

« Que l'appel du ministère public et de la partie remettant la cause en l'état où elle était au moment où le Tribunal a été saisi, le Tribunal d'appel a la même compétence et les mêmes pouvoirs;

« Attendu que du Roule a été renvoyé par ordonnance de la chambre du conseil devant le Tribunal correctionnel d'Evreux, sous la prévention d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à sa femme;

« Qu'en outre bien que la circonstance de la préméditation n'ait pas été spécifiée dans cette ordonnance de renvoi, et que, par suite, le Tribunal dont est appel n'ait pas été appelé à se prononcer, cette circonstance étant une dépendance du fait principal, la Cour doit se saisir de cette question, statuer et compléter ainsi sa décision sur le fait incriminé,

« La Cour déclare l'appel recevable;

« Au fond:

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment démontré que, lors des coups portés par du Roule à sa femme, il a agi avec préméditation;

« La Cour confirme le jugement dont est appel, et condamne le prévenu aux dépens. »

Au moment où M. le président a terminé la lecture de l'arrêt, des larmes ont jailli des yeux de du Roule, qui paraissait en proie à une émotion profonde et difficilement contenue.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 28 mai.

DEUX ASSASSINATS. — TROIS ACCUSÉS. — FAUX TÉMOIGNAGE. — JONCTION DES DEUX AFFAIRES. — CONCLUSIONS ET ARRÊT SUR CET INCIDENT.

Cette affaire, dont les faits principaux et les débats ont déjà été rapportés dans nos numéros des 14, 15, 16 et 17 février dernier, revient aujourd'hui devant le jury. A cette époque, deux accusés seulement, Métas et Verdezini, dit le Joueur d'orgue, étaient assis sur le banc des assises; un troisième accusé, le nommé Becker, était alors en fuite. Malgré son absence, les débats marchaient depuis quatre jours; les accusés présents avaient été interrogés, les témoignages avaient été déposés, le ministère public avait développé l'accusation et l'un des défenseurs avait déjà plaidé, lorsque, à l'audience du 16, une dépêche télégraphique annonça à M. le président des assises que Becker venait d'être arrêté à Vendôme.

Il fut sursis au jugement; l'affaire et le débat furent renvoyés à une prochaine session.

C'est par suite de l'instruction nouvelle qui a eu lieu à l'égard de Becker que l'affaire revient devant le jury. Mais

elle n'y revient pas seule. A l'audience du 14 février, un témoin important, le sieur Finck, avait fait une déposition qui ne parut pas à M. le président des assises porter le cachet de la vérité, et l'arrestation de ce témoin fut ordonnée. Il a été soumis à une instruction sous l'inculpation de faux témoignage, et M. le président a joint les deux affaires par une ordonnance ainsi conçue:

« Nous, président de la Cour d'assises du département de la Seine.

« Vu les articles 268, 307 du Code d'instruction criminelle;

« Vu l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris, rendu le 22 décembre 1854, portant mise en accusation et renvoi des nommés Constant-Charles Métas, Stephano Verdezini, dit Etienne Ange, et Jean Becker, devant ladite Cour d'assises, pour y être jugés sur l'inculpation de crimes d'assassinat et de vol spécifiés audit arrêt et l'acte d'accusation dressé en conséquence par le procureur général, rendue ladite Cour, en date du 23 janvier 1855; lesdits arrêt et acte d'accusation dûment notifiés audit accusé;

« Vu l'arrêt rendu par la même chambre des mises en accusation le 23 mars 1855, portant mise en accusation et renvoi du nommé Pierre Gabriel Finck devant ladite Cour d'assises de la Seine pour y être jugé sur l'inculpation de faux témoignage spécifiée audit arrêt, et l'acte d'accusation dressé en conséquence par le procureur général impérial dûment notifiés audit Finck;

« Considérant, d'une part, que les faits et circonstances sur lesquels le nommé Finck est accusé d'avoir porté un faux témoignage, forment les éléments les plus graves de l'accusation portée contre les nommés Métas et Verdezini;

« Considérant, d'autre part, que l'appréciation résultant d'autres faits et circonstances de ladite accusation dans une cause où certains indices pourraient conduire à étendre le cercle des complicités, serait de nature à réfléchir une lumière utile à la manifestation de la vérité sur le caractère plus ou moins complexe du faux témoignage;

« Qu'il importe donc essentiellement à la bonne administration de la justice et à la défense même des quatre accusés, de soumettre les deux accusations dont il s'agit à un seul et même débat;

« Ordonnons qu'elles soient jointes, et, pour assurer la libre défense de chacun des accusés, disons que notre présente ordonnance leur sera incontinent notifiée et que les copies de l'information, respectivement délivrées en conformité de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle, seront communiquées entre eux ainsi que de droit;

« Fait, etc. »

C'est donc en vertu de cette ordonnance que les accusés se placent sur le banc dans l'ordre suivant:

Charles-Constant Métas, 53 ans, vannier, né à Aubervilliers, demeurant à Poncelet; il a pour défenseur M<sup>e</sup> Desportes.

Etienne Verdezini, dit Etienne Ange, dit le joueur d'orgue, âgé de 21 ans, né à Chiavari, province de Gènes; cet accusé est défendu par M<sup>e</sup> Brugnot.

Jean Becker, colporteur; M<sup>e</sup> Petitou, défenseur.

Pierre-Gabriel Finck, logeur; cet accusé a M<sup>e</sup> Maillard pour défenseur.

Il est d'abord donné lecture de l'acte d'accusation dressé dans l'affaire principale. Nous avons donné ce document de l'information dans notre numéro du 14 février dernier. Nous nous bornons à reproduire les passages les plus importants au point de vue des débats nouveaux qui vont s'ouvrir.

La dame Freytag, veuve d'un officier général, habitait depuis plusieurs années le village de Saint-Prix-sous-Bois. Elle occupait seule, dans la rue de l'Eglise, une maison entourée de jardins, et vivait retirée sans domestique; malgré son grand âge, elle se tenait continuellement dans un salon au rez-de chaussée, lequel salon était éclairé par une fenêtre donnant sur la rue. Elle apercevait de là les personnes qui venaient la visiter et leur ouvrait elle-même sa porte; toutefois elle y avait fait adapter un secret, confié par elle à plusieurs personnes, notamment à ses fournisseurs. Ce secret consistait en un bouton caché dans le marteau et qu'il suffisait de presser pour ouvrir la porte à l'extérieur.

Le dimanche 21 décembre 1851, vers dix heures du matin, le nommé Bridault, enfant de chœur, venant comme de coutume chez la dame Freytag pour remplir d'eau une burette qui servait à l'office divin, trouva la porte entrebâillée, pénétra dans le salon, aperçut cette dernière couchée sur le sol, la tête reposant sur un coussin. La croyant endormie, il se retira. Une heure après, au sortir de la messe, la dame Lardier, qui était liée d'amitié avec la dame Freytag, étant à son tour entrée dans le salon et voya t une mare de sang qui couvrait le carreau, comprit immédiatement qu'un crime avait été commis.

A ses cris plusieurs personnes accoururent; le maire de Saint-Prix, le juge de paix de Montmorency se rendirent sur les lieux et constatèrent juridiquement les circonstances de l'assassinat. La dame Freytag avait été surprise au moment où elle préparait son déjeuner. Un vase contenant du lait et qu'elle tenait à la main avait été renversé et le lait était répandu sur le sol mêlé avec le sang. Le cadavre présentait, suivant le rapport de l'homme de l'art, un nombre considérable de plaies pénétrantes. La victime avait été étouffée subitement par l'oreiller et frappée par un instrument contondant et lourd, comme un marteau ou une hache; elle avait été achevée à coups de poignard ou de couteau.

Au premier étage de la maison furent remarqués des traces de désordre, qui attestaient le passage d'un malfaiteur. Ainsi, dans la chambre à coucher, les tiroirs d'un secrétaire avaient été ouverts. Dans une chambre voisine, plusieurs pièces d'argenterie étaient éparées sur le sol et sur les sièges; l'assassin paraissait évidemment avoir été dérangé dans l'accomplissement de son crime, et, ce qui le prouve, c'est que des valeurs assez considérables ont été retrouvées intactes, et qu'on a reconnu la disparition de deux montres en or accrochées à la cheminée.

Les informations recueillies dans l'instruction ont rendu possible de préciser exactement l'heure à laquelle le crime a été commis. C'est vers dix heures, en effet, que Bridault, le premier, a vu M<sup>me</sup> Freytag étendue, sans vie, sur le carreau du salon. Or, à neuf heures moins un quart, le sieur Saint-André l'avait aperçue à sa fenêtre et lui avait parlé. Dans l'intervalle, un autre témoin, la veuve Morisset, avait inutilement frappé à la porte, et, lorsqu'elle avait voulu l'ouvrir, en pressant le bouton, elle avait éprouvé une résistance inusitée, qu'elle attribue à ce que le verrou intérieur avait été tiré. Il est vraisemblable que c'est le bruit fait par la dame Morisset, lorsqu'elle essayait d'ouvrir la porte, qui aura dérangé l'assassin et l'aura forcé à prendre la fuite avant d'avoir eu le temps de fouiller tous les meubles et de s'emparer des valeurs qu'ils contenaient.

On trouva dans le cimetière de Saint-Prix, qui n'est séparé de l'église que par le jardin du presbytère, un bâton en bois de frêne, et dans le jardin du sieur Saint-André, contigu à celui de M<sup>me</sup> veuve Freytag, un ciseau à froid. Comme la maison habitée par cette dernière se trouve précisément en face et à quelques mètres seulement de l'église, l'instruction a conclu que l'auteur du crime avait attendu dans le cimetière le moment favorable pour s'introduire dans la maison sans être aperçu, et qu'il y avait oublié son bâton; que, connaissant le secret, il avait facilement ouvert la porte, et que, surpris dans l'accomplissement de son crime, il s'était précipitamment enfui par les jardins, en jetant au hasard, par dessus le mur, le ciseau à froid retrouvé dans le jardin de M. de Saint-André.

On verra plus tard le rôle important que ce ciseau joue dans l'instruction.

Toutefois, les premières investigations auxquelles se livra la justice demeurèrent sans résultat sur ce crime commis en plein jour, presque sous les yeux d'une population tout entière, et sur lequel le temps seul devait jeter la lumière.

Trois jours après cet assassinat et à quelques kilomètres de distance, s'en commettait un autre entouré de circonstances non moins mystérieuses. Le sieur Coëuret, marchand de vins dans la commune d'Epigny, revenant de Saint-Denis dans la matinée du 23 décembre, aperçut à l'entrée d'un chemin d'exploitation qui rejoint à quelque distance la route de St-Denis

à Pierrefitte, une charrette recouverte d'une bâche en toile et attelée d'un cheval aveugle. Le cheval était attaché à un arbre, ses jambes et les roues de la charrette étaient couvertes de terre labourée et les chemins de traverse dans les saies abandonnées; Coëuret la conduisit chez lui, après avoir prévenu les employés de l'octroi de Saint-Denis.

Le lendemain, comme personne n'était venu réclamer cette voiture, il eut la curiosité de regarder avec un de ses voisins de la charrette et vit un cadavre saignant étendu dans le fond de la charrette et caché sous des sacs. Immédiatement Coëuret s'empressa d'avertir le commissaire de police de Saint-Denis qui commença l'instruction sur ce crime. Le cadavre fut reconnu pour être celui du nommé Rayon. Un témoin, le nommé Compoint, déclara que ce dernier avait passé chez lui à Bati-gnolles les deux nuits du 19 au 20 et du 20 au 21 décembre; qu'il était reparti dans la journée du dimanche 21 pour se rendre à Saint-Denis où il avait dû loger, suivant sa coutume, dans l'auberge du sieur Garroust. Rayon était un marchand faisant le commerce d'épingles en bois à l'usage des blanchisseuses. Chaque année, il faisait plusieurs voyages dans la banlieue de Paris et dans les communes limitrophes pour placer ses épingles. Une fois ses ventes faites et ses recouvrements opérés, il retournait à Abbeville où il était domicilié. Ses habitudes étaient donc connues dans les pays qu'il parcourait.

Garroust, interrogé, déclara qu'effectivement Rayon était arrivé chez lui le dimanche 21 décembre et qu'il en était reparti le 24, ainsi que l'atteste le livre de police.

Rayon, comme la veuve Freytag, avait succombé à de nombreuses blessures faites, suivant le rapport du médecin, les unes par un instrument tranchant, les autres par un instrument contondant, et de nature à déterminer immédiatement la mort. Mais c'était là tout ce qu'avait pu recueillir l'information dans le premier moment. Seulement Becker, l'un des accusés, et la fille Keller, sa maîtresse, furent impliqués dans les premières poursuites, plutôt en raison de leurs antécédents et de leur genre de vie que sur des indications précises; les charges ne paraissent pas suffisantes, et la procédure aboutit à une ordonnance de non-lieu.

Cependant, au mois de mai dernier, quelques propos échangés à des témoins que la peur ou l'intérêt avaient rendus muets jusqu'alors, propos recueillis avec soin par le commissaire de police de Saint-Denis, fournirent contre Becker de nouveaux indices, qui compromirent en même temps Métas et Verdezini, et la procédure fut reprise.

La déposition de Compoint, celles de Garroust et de sa femme fixaient unanimement au 21 décembre la date de l'arrivée de Rayon dans l'auberge de ces derniers. C'était dans la matinée du 25, le jour de la fête de Noël, que la charrette avait été trouvée par Coëuret, dans un chemin de traverse, où elle avait été entraînée, sans doute, par le meurtrier pour déjouer les investigations. Il importait donc de préciser dès l'abord le jour et l'heure où Rayon était parti de Saint-Denis. Une erreur s'était glissée sur ce point dans la première information. Le livre de police de Garroust fixait, comme on l'a dit, le départ de Rayon au 23, dans la journée; mais de minutieuses recherches ont établi que le départ avait eu lieu le 24, entre une et deux heures de l'après-midi. Rayon, à la vérité, avait dû quitter St-Denis le 23, et c'était là ce qui avait fait inscrire cette date par Garroust sur son livre de police; mais qu'il eût recourus à effectuer l'avaient retenu un jour de plus: ce fait est mis hors de doute par la déclaration de la femme Garroust et par celle des époux Lefort, qui logent chez elle, et qui connaissent Rayon depuis longtemps.

La route que devait suivre Rayon était tracée à l'avance. Il avait annoncé qu'il avait 20 fr. à recevoir au barrage, près Saint-Denis, et comme il devait gagner Beauvais en deux journées, ce que son itinéraire ne variait jamais, il avait dû se diriger, par la route de Picardie, sur Pierrefitte, point au delà duquel la route se bifurque, conduisant d'un côté à Grolay, Saint-Brice, Poncelet, et de l'autre à Sarcelles, Ecouen, etc. La route qui passe à Poncelet étant la plus directe, était naturellement celle qu'il avait dû suivre. Or, Métas, l'un des auteurs désignés de l'assassinat, habitait Poncelet.

Ici l'acte d'accusation examine les antécédents déplorables et la détestable réputation de Métas, et résume les charges que l'instruction a relevées contre lui et contre ses deux coaccusés.

Après cette lecture, le greffier se dispose à faire connaître l'acte d'accusation dressé contre Finck.

M<sup>e</sup> Maillard: Avant qu'il soit donné lecture de ce document du procès, je demande la permission de déposer sur le bureau de la Cour les conclusions suivantes:

Il plaira à la Cour:

« Considérant que Finck a été arrêté le 13 février 1855, sous l'inculpation de faux témoignage;

« Que, postérieurement à son arrestation, l'affaire Métas et Verdezini, dans laquelle Finck était appelé à déposer comme témoin, a été renvoyée à une autre session;

« Considérant que, par une ordonnance en date du 21 mai, M. le président a joint l'affaire de l'accusé Finck à celle des autres accusés, et que cette jonction peut porter préjudice aux intérêts de la défense de l'accusé Finck;

« Prononce la disjonction de l'affaire de l'accusé Finck avec celle des autres accusés.

M. le président: Monsieur l'avocat général a-t-il des observations à présenter sur ces conclusions?

M. l'avocat général Melzinger: On s'est borné à déposer des conclusions; tant qu'on n'aura pas établi l'intérêt de l'accusé, nous n'avons rien à dire sur les conclusions posées en son nom.

M. le président, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Ouï le défenseur de Finck dans ses conclusions et Finck dans ses observations;

« Ouï M. l'avocat général,

« Considérant que la question a été ordonnée par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire,

« Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ces conclusions, les rejette et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. » (1)

Après cet incident, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dressé contre Finck. Il est ainsi conçu:

Les nommés Métas et Verdezini, dit Etienne Ange, comparaissent, le 14 février dernier, devant la Cour d'assises de la Seine comme accusés d'assassinat sur la personne d'un sieur Rayon, marchand forain. Un des témoins principaux de l'accusation était le nommé Finck, logeur en garni, à Saint-Denis. Cet homme avait déposé dans l'instruction que, le 25 décembre

(1) Déjà la Cour de cassation, par deux arrêts, l'un du 20 mai 1813, l'autre du 20 décembre 1845, a décidé que « lorsqu'il y a eu renvoi de l'affaire principale, l'examen et le jugement du faux témoignage sont préjudiciels et ne peuvent avoir lieu en même temps que l'examen et le jugement de l'accusation principale. »

L'arrêt de 1845 fut rendu sur les conclusions de M. le procureur général Dupin, qui repoussait l'argument tiré de la connexion pour arriver à la jonction, en disant que, pour qu'il y ait connexion, il faut « que les délits aient été commis en même temps par plusieurs personnes, ou, s'ils l'ont été en différents temps et en différents lieux, qu'il soit établi que leurs auteurs ont agi par suite d'un concert formé à l'avance et qui se rattache à un même centre d'action. »

Ce point ainsi écarté, M. le procureur-général Dupin disait: « C'est ici que se révèle la violation des droits sociaux et de la défense. J'ai longtemps défendu les accusés, et ce n'est pas sans émotion que je me mets pour un instant à la place du défenseur de l'accusé. — Ouï sont mes témoins? Qu'avez-vous fait magistrat chargé de soutenir l'accusation. Qu'avez-vous dit de mes témoins? Ils sont, dites-vous, sur le banc des accusés. Mais est-ce là leur place au débat? N'avez-vous pas dit qu'ils étaient innocents ou coupables? S'ils avaient été déclarés faussaires, je n'invoquerais pas leur appui; mais s'ils avaient été jugés innocents, je me prévaudrais avec force de leur témoignage. Mais ils sont sur le banc des accusés! Vous faites planer sur eux le doute de la culpabilité... Ma défense n'est pas libre, car elle n'est pas entière, elle n'est pas complète. Accusateur, rendez-moi mes témoins! »

1851, les nommés Méas, ouvrier vannier, demeurant à Pontlevy, et Étienne Ange (Verdezini), musicien ambulancier, et avaient été immédiatement se coucher sans rien faire, et avaient été immédiatement se coucher sans rien faire, et avaient été immédiatement se coucher sans rien faire...

Le lendemain, après le déjeuner, il se rendit à la Cour d'assises de la Seine, où il fut interrogé par le président, M. le procureur général, et le jury. Les débats furent très intéressants, et se prolongèrent jusqu'à six heures du soir. Le verdict fut rendu à six heures et demie, et le condamné fut conduit à la prison de la Santé.

Le lendemain, le 29 mai, le condamné fut exécuté à la guillotine, à midi, sur la place de la Guillotière. La foule était immense, et l'exécution se passa dans le plus grand ordre.

Le 28 mai, le tribunal a rendu son verdict dans l'affaire de la Cour d'assises de la Seine. Les accusés ont été reconnus coupables de meurtre et de tentative de meurtre. Les peines infligées sont la mort pour les auteurs et la réclusion à perpétuité pour les complices.

Le 29 mai, le tribunal a rendu son verdict dans l'affaire de la Cour d'assises de la Seine. Les accusés ont été reconnus coupables de meurtre et de tentative de meurtre. Les peines infligées sont la mort pour les auteurs et la réclusion à perpétuité pour les complices.

Le 30 mai, le tribunal a rendu son verdict dans l'affaire de la Cour d'assises de la Seine. Les accusés ont été reconnus coupables de meurtre et de tentative de meurtre. Les peines infligées sont la mort pour les auteurs et la réclusion à perpétuité pour les complices.

Le 28 mai, le tribunal a rendu son verdict dans l'affaire de la Cour d'assises de la Seine. Les accusés ont été reconnus coupables de meurtre et de tentative de meurtre. Les peines infligées sont la mort pour les auteurs et la réclusion à perpétuité pour les complices.

Le 29 mai, le tribunal a rendu son verdict dans l'affaire de la Cour d'assises de la Seine. Les accusés ont été reconnus coupables de meurtre et de tentative de meurtre. Les peines infligées sont la mort pour les auteurs et la réclusion à perpétuité pour les complices.

Le 30 mai, le tribunal a rendu son verdict dans l'affaire de la Cour d'assises de la Seine. Les accusés ont été reconnus coupables de meurtre et de tentative de meurtre. Les peines infligées sont la mort pour les auteurs et la réclusion à perpétuité pour les complices.

— Dito 1855...	70 40	Emp. 25 millions...	—
4 0/0 j. 22 sept...	—	Emp. 50 millions...	1110
4 1/2 0/0 j. 22 mars...	—	Rente de la Ville...	—
4 1/2 0/0 j. 1852...	93 80	Obligat. de la Seine...	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	Caisse hypothécaire...	—
— Dito 1855...	94 40	Palais de l'Industrie...	136 25
Act. de la Banque...	3050	Quatre canaux...	—
Crédit foncier...	—	Canal de Bourgogne...	—
Société gén. mobil...	820	VALEURS DIVERSES...	—
Comptoir national...	612 50	II-Fourn. de Mouv...	—
FONDS ÉTRANGERS...			
Napl. (C. Rotsch.)...	109	Mines de la Loire...	—
Emp. Piém. 1850...	86	II-Fourn. d'Herse...	—
— Oblig. 1853...	—	Tissus de lin Haberi...	—
Rome, 5 0/0...	88	Lin Cohin...	740
Turquie (emp. 1854)...	—	Comptoir Bonnard...	407 75
		Docks-Napoléon...	493 25

A TERME.			
3 0/0	69 65	Plus haut.	69 70
3 0/0 (Emprunt)	—	Plus bas.	69 40
4 1/2 0/0 1852	—		69 50
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—		—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.			
Saint-Germain...	805	Paris à Caen et Cherb.	583 7
Paris à Orléans...	1190	Midi...	642 5
Paris à Rouen...	1080	Gr. central de France...	575
Rouen au Havre...	580	Dijon à Besançon...	—
Nord...	898 75	Dieppe et Fécamp...	380
Chem. de l'Est...	890	Bordeaux à la Teste...	—
Paris à Lyon...	1170	Strasbourg à Bâle...	—
Lyon à la Méditer...	1150	Paris à Sceaux...	—
Lyon à Genève...	625	Versailles (r. g.)...	—
Ouest...	690	Central-Suisse...	—

BIBLIOTHÈQUE BEARZI. — Vente 31 mai, 28 juin, catalogue à 3 fr., chez M. Tross, place de la Bourse, 11. Premier jour, architecture, ornements, chasse; jours suivants, théologie, philologie, incunables, manuscrits, poésie, romans, xylographie, gravures, beaux-arts, droit, mathématiques, histoire naturelle, médecins anciens, astronomie, histoire, voyage, archéologie, bibliographie, etc., etc.

Avant-hier, dans la matinée, le sieur Marchal, journalier, a retiré du canal Saint-Denis, entre le pont de Flandre et le pont du chemin de fer de l'Est, le corps d'un homme de cinquante-huit à cinquante-neuf ans, qui ne portait aucune trace de violence et qui paraissait n'avoir séjourné que deux jours dans l'eau. On a trouvé dans ses vêtements une montre d'or, un médaillon en argent et de la menue monnaie, mais il n'y avait aucun papier qui pût établir son identité. Néanmoins, on n'a pas tardé à apprendre que cet homme n'était autre que le sieur Tailleur, employé à l'administration des Dames-Réunies, à la Villette, qui avait disparu depuis deux jours et que l'on avait vainement recherché. On a su en même temps que cet infortuné, après avoir dîné chez un de ses amis, à Pantin, avait quitté cette commune dans la soirée et s'était dirigé vers son domicile en suivant le bord du canal. Il est plus que probable que, trompé par l'obscurité, il se sera approché trop près du bord et sera tombé accidentellement dans le canal, où il a péri.

— M. M..., propriétaire à Montmartre, rentrait dans sa maison avant-hier vers onze heures du soir et suivait un corridor qui conduit à l'escalier principal, lorsque son pied heurta un paquet assez volumineux qui y avait été déposé à son insu. Après avoir allumé une bougie, il enleva ce paquet enveloppé dans un tablier noir sans marque, et il l'ouvrit, mais il ne fut pas peu surpris en reconnaissant que le contenu n'était autre que le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, qu'il porta aussitôt chez le commissaire de police de la commune. Ce magistrat ayant soumis le cadavre à l'examen d'un médecin, a pu constater ensuite que l'enfant, né à terme, était bien constitué, qu'il avait respiré, et que, selon toute apparence, sa mort était le résultat d'un crime. Il a ouvert, en conséquence, une enquête immédiatement pour rechercher le coupable; mais, jusqu'à cette heure, il n'a pas encore été possible d'en retrouver la trace.

— Un douloureux accident est arrivé hier, vers sept heures du soir, rue de Charenton, 102. Un jeune enfant de deux ans, appartenant au sieur B..., jouait avec son frère, âgé de quatorze ans, près d'une fenêtre ouverte dans leur logement au deuxième étage; tout à coup le plus jeune, penché sur l'appui de la fenêtre, s'échappa des mains de l'aîné, perdit l'équilibre et tomba de cette hauteur en dehors sur le sol où il reste sans mouvement. Au bruit de la chute et aux cris de désespoir de l'aîné, les voisins se sont empressés de relever le jeune B... et de lui donner des secours; mais tout a été inutile, il avait été tué sur le coup.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 27 mai. — Un violent incendie a éclaté hier soir, vers neuf heures, dans une ferme située sur la route de Paris, au lieu nommé le Pont-Pitendal, à deux kilomètres environ de Boulogne. Les écuries de cette ferme, couverte en chaume, renfermaient quatre-vingt-cinq chevaux appartenant au train; soixante soldats de cette arme y logeaient. Quelques-uns étaient couchés, d'autres veillaient encore. Tous rivalisèrent d'efforts pour sauver leurs chevaux; mais, malgré les secours, douze chevaux ont été victimes de l'incendie. Un autre n'avait qu'un côté brûlé. On était parvenu à le sortir de l'écurie; mais, le voyant livré à d'horribles souffrances et n'ayant pas d'espoir de le sauver, on s'est décidé à le faire abattre. On sait la terreur que le feu inspire aux animaux en général, et particulièrement aux chevaux; il faut les arracher de force de leurs écuries, et encore, une fois dehors, veulent-ils y rentrer, poussés par un instinct fatal qui leur fait supposer qu'ils y sont plus en sûreté. Le feu a commencé dans un hangar rempli de paille contigu aux écuries, et en un instant tous les bâtiments ont été envahis par les flammes. La lueur de l'incendie a été aperçue de Boulogne, et aussitôt la cloche d'alarme a sonné. Le sous-préfet, le commissaire central et les chefs de la police se sont transportés sur les lieux avec les pompiers; on avait attelé des chevaux du train à leurs pompes. Les soldats du camp d'Equihen sont aussi accourus pour prêter secours et ont traversé la Liane qui en ce moment avait peu d'eau. La mer étant basse, un grand nombre d'habitants de la basse-ville ont répondu à l'appel de la cloche d'alarme. Il y avait impossibilité de sauver les bâtiments en chaume. La paille étant sèche et le vent très violent, il fallut se borner à protéger la maison d'habitation, laquelle était bâtie en pierres et couverte en pannes, ne fut pas atteinte par l'incendie. On ignore la cause de ce sinistre; on l'attribue à une imprudence de fumeur, mais on n'a rien de certain à cet égard. Les bâtiments de la ferme étaient assurés depuis peu de temps. Indépendamment des douze chevaux, le train a perdu quelques harnais. Un pauvre soldat malade était couché dans l'écurie, on a eu beaucoup de peine à l'en retirer.

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de l'Est et la première division militaire, M. le commandant Delacoux, chef de bataillon au 53<sup>e</sup> régiment d'infanterie, a été nommé juge près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Delamortières, lieutenant au 10<sup>e</sup> régiment de cuirassiers.

— Des détachements de tous les corps de la garnison de Paris se sont rendus à l'École Militaire pour assister, en vertu d'un ordre donné par M. le maréchal commandant la division, à l'exécution de divers jugements rendus par les deux Conseils de Paris contre des militaires qui ont été condamnés, pendant les mois d'avril et mai, à la peine des fers, du boulet et des travaux publics. A huit heures du matin, une voiture cellulaire est venue prendre, dans la maison de justice militaire, douze condamnés qui ont été transportés dans la grande cour du palais de l'École, où se trouvaient déjà réunis les détachements d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie formant un immense carré.

A neuf heures, M. le commandant Plé, commissaire impérial près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, et le greffier de ce Conseil ont paru dans le carré. Les gendarmes de service ont fait descendre les condamnés qui se sont formés au centre en peloton sur une seule ligne; un roulement général de tambours, auquel se mêlaient les clairons, s'est fait entendre, et chaque condamné ayant fait successivement et seul un pas en avant, a entendu la lecture du jugement de condamnation.

Les deux premiers qui ont paradé étaient les nommés Lorvo, caporal tambour au 63<sup>e</sup> régiment d'infanterie, et Schwiizer, cavalier au 6<sup>e</sup> régiment de hussards, qui, après avoir été condamnés pour insubordination à la peine afflictive et infamante des fers, ont vu leur peine commuée en celle de cinq années de boulet. Ces deux militaires ayant les yeux bandés se sont mis à genoux pendant la lecture du jugement; puis, deux gendarmes, les guidant séparément, leur ont fait parcourir le front entier de toutes les troupes. Les condamnés traînaient à l'extrémité d'une chaîne de fer de deux mètres un boulet de fer calibré.

Tous les autres condamnés n'ayant à subir que la peine des travaux publics, sont restés debout lorsque le greffier leur a lu leur sentence.

— Le sieur Robert, marinier à Choisy-le-Roi, suivait le cours de la Seine hier, vers midi, lorsqu'arrivé près de la patache amarrée sur le quai de la Rapée, il vit remonter à la surface un corps humain, qu'il enleva et déposa sur la berge. Ce corps était celui d'un homme de cinquante-six à soixante ans, qui avait cessé de vivre depuis plusieurs jours; il portait à la tête une blessure large et profonde qui paraissait avoir occasionné une effusion de sang considérable et qui semblait, par conséquent, avoir été faite pendant que la victime vivait encore. D'après cet indice, on dut penser qu'un meurtre avait été commis et que les meurtriers avaient précipité le corps dans le fleuve. En présence de ce fait, on s'empressa de prévenir le

CHRONIQUE

PARIS, 28 MAI.

— Par un autre ordre du jour de M. le maréchal commandant la division, M. Dupeloux, lieutenant au 12<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, a été nommé juge près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la 1<sup>re</sup> division, en remplacement de M. Delamortières, lieutenant au 10<sup>e</sup> régiment de cuirassiers.

— Des détachements de tous les corps de la garnison de Paris se sont rendus à l'École Militaire pour assister, en vertu d'un ordre donné par M. le maréchal commandant la division, à l'exécution de divers jugements rendus par les deux Conseils de Paris contre des militaires qui ont été condamnés, pendant les mois d'avril et mai, à la peine des fers, du boulet et des travaux publics. A huit heures du matin, une voiture cellulaire est venue prendre, dans la maison de justice militaire, douze condamnés qui ont été transportés dans la grande cour du palais de l'École, où se trouvaient déjà réunis les détachements d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie formant un immense carré.

A neuf heures, M. le commandant Plé, commissaire impérial près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, et le greffier de ce Conseil ont paru dans le carré. Les gendarmes de service ont fait descendre les condamnés qui se sont formés au centre en peloton sur une seule ligne; un roulement général de tambours, auquel se mêlaient les clairons, s'est fait entendre, et chaque condamné ayant fait successivement et seul un pas en avant, a entendu la lecture du jugement de condamnation.

Les deux premiers qui ont paradé étaient les nommés Lorvo, caporal tambour au 63<sup>e</sup> régiment d'infanterie, et Schwiizer, cavalier au 6<sup>e</sup> régiment de hussards, qui, après avoir été condamnés pour insubordination à la peine afflictive et infamante des fers, ont vu leur peine commuée en celle de cinq années de boulet. Ces deux militaires ayant les yeux bandés se sont mis à genoux pendant la lecture du jugement; puis, deux gendarmes, les guidant séparément, leur ont fait parcourir le front entier de toutes les troupes. Les condamnés traînaient à l'extrémité d'une chaîne de fer de deux mètres un boulet de fer calibré.

Tous les autres condamnés n'ayant à subir que la peine des travaux publics, sont restés debout lorsque le greffier leur a lu leur sentence.

— Le sieur Robert, marinier à Choisy-le-Roi, suivait le cours de la Seine hier, vers midi, lorsqu'arrivé près de la patache amarrée sur le quai de la Rapée, il vit remonter à la surface un corps humain, qu'il enleva et déposa sur la berge. Ce corps était celui d'un homme de cinquante-six à soixante ans, qui avait cessé de vivre depuis plusieurs jours; il portait à la tête une blessure large et profonde qui paraissait avoir occasionné une effusion de sang considérable et qui semblait, par conséquent, avoir été faite pendant que la victime vivait encore. D'après cet indice, on dut penser qu'un meurtre avait été commis et que les meurtriers avaient précipité le corps dans le fleuve. En présence de ce fait, on s'empressa de prévenir le

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 27 mai. — Un violent incendie a éclaté hier soir, vers neuf heures, dans une ferme située sur la route de Paris, au lieu nommé le Pont-Pitendal, à deux kilomètres environ de Boulogne. Les écuries de cette ferme, couverte en chaume, renfermaient quatre-vingt-cinq chevaux appartenant au train; soixante soldats de cette arme y logeaient. Quelques-uns étaient couchés, d'autres veillaient encore. Tous rivalisèrent d'efforts pour sauver leurs chevaux; mais, malgré les secours, douze chevaux ont été victimes de l'incendie. Un autre n'avait qu'un côté brûlé. On était parvenu à le sortir de l'écurie; mais, le voyant livré à d'horribles souffrances et n'ayant pas d'espoir de le sauver, on s'est décidé à le faire abattre. On sait la terreur que le feu inspire aux animaux en général, et particulièrement aux chevaux; il faut les arracher de force de leurs écuries, et encore, une fois dehors, veulent-ils y rentrer, poussés par un instinct fatal qui leur fait supposer qu'ils y sont plus en sûreté. Le feu a commencé dans un hangar rempli de paille contigu aux écuries, et en un instant tous les bâtiments ont été envahis par les flammes. La lueur de l'incendie a été aperçue de Boulogne, et aussitôt la cloche d'alarme a sonné. Le sous-préfet, le commissaire central et les chefs de la police se sont transportés sur les lieux avec les pompiers; on avait attelé des chevaux du train à leurs pompes. Les soldats du camp d'Equihen sont aussi accourus pour prêter secours et ont traversé la Liane qui en ce moment avait peu d'eau. La mer étant basse, un grand nombre d'habitants de la basse-ville ont répondu à l'appel de la cloche d'alarme. Il y avait impossibilité de sauver les bâtiments en chaume. La paille étant sèche et le vent très violent, il fallut se borner à protéger la maison d'habitation, laquelle était bâtie en pierres et couverte en pannes, ne fut pas atteinte par l'incendie. On ignore la cause de ce sinistre; on l'attribue à une imprudence de fumeur, mais on n'a rien de certain à cet égard. Les bâtiments de la ferme étaient assurés depuis peu de temps. Indépendamment des douze chevaux, le train a perdu quelques harnais. Un pauvre soldat malade était couché dans l'écurie, on a eu beaucoup de peine à l'en retirer.

Bourse de Paris du 28 Mai 1855.

3 0/0	{ Au comptant, D <sup>re</sup> c.	69 40.	— Sans changem.
	{ Fin courant	69 50.	— Hausse « 30 c.
4 1/2	{ Au comptant, D <sup>re</sup> c.	93 80.	— Hausse « 05 c.
	{ Fin courant	93 90.	— Baisse « 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin...	69 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)...	—	Oblig. de la Ville...

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

GUIDE DES ACHETEURS.

semaine 115. - 1<sup>er</sup> Journal. Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Acheurs, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 42.

Au Commerce.

A. WORMS, 17, place Royale. ACHAT DE SOLDE DE MARCHANDISES en tout genre, au comptant. M. de confiance.

A la Belle française, 37, Montmartre. Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, indiennes, mercerie, bonneterie.

A la Crèche, 348, rue St-Honoré. Spécialité de blase, de trousseaux et layettes, nouveautés en lingerie, confection pour dames et enfants.

A la Glanerie (Ch<sup>de</sup> d'Antin, 28). Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon

Et bougies chimiques. G. CANOUIL, b<sup>te</sup> 1, passage du Désir.

Ameublement.

DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58, tapisserie. LEBLANC, Vieille-Rue, 27, 66, St-Antoine. Fabrique d'écrans.

LEVEUX et C<sup>o</sup>, TAPISSIERS, 5, rue Charonne, cour St-Joseph, faubourg St-Antoine.

RISAL, tables sur<sup>te</sup> coussins for, 51, St-Antoine, 1849 M. H.

Stoffes pour meubles. HILAIRE RENOARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en Cheveux.

DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Bains des Néothèmes.

Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothérapique, appartements meublés, 59, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires.

BECHARD, 20, r. Richelieu. B<sup>te</sup> méd. arg. aux exp<sup>tes</sup>. J. VÉNELLE, bandages en gommés, 78, St-Denis.

Biberson-Breton, Sage-femme.

42, St-Sébastien. Regoit dames enceintes. Appart<sup>ts</sup> meublés.

Bonneterie spéciale.

ARACHEUESNE, G<sup>de</sup> Fab<sup>re</sup> de bas de Paris, gilets de

Hanelle, faub. Montmartre, 31 bis, passage Verdeau, 33. M. BAIS-COCHÉVIER, spécialiste, vest<sup>ts</sup> en GASTON et de cuisine, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fanlons. LAY et CHEFFIERS, passage Jouffroy, 29.

Caisnes de sûreté brevetées. Incombustibles, expérimentés devant une commission de travaux publics. MOHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Coffres-forts. E. PAUBLAN, fab<sup>re</sup>, rue St-Honoré, 269. Clés à chiffres. HAFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure b<sup>te</sup> s. g. d. g.

Gannes. Parapluies. Fouets. CHARAGÉAT, fab<sup>re</sup>, b<sup>te</sup> 1, St-Denis, 288, b<sup>te</sup> Italiens, 19. M. MARGADEF, r. C<sup>de</sup> d'Antin, 4. Omb<sup>res</sup>, cravaches.

Caquouchou, Chauss<sup>es</sup>, Manteaux. d'hommes et de dames. FLORAND<sup>te</sup>, terrasse Vivienne.

Chales et Cachemires. A. BILLECQ, cachemires français, 25, b<sup>te</sup> Poissonnière. E. COLLIN jeune, fab<sup>re</sup>, châles et confection, 57, r. du Bac.

Chapeaux. A. VAVRE, 3, C<sup>de</sup> d'Antin. Cachemires Indes (échange). SEULE M<sup>me</sup> TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie. BARRÈRE, chap<sup>ts</sup> extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames. AUX MONTAGNES RUSSÉS, DÉGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Chaussures de qualité, en tout genre, 28, rue Laflitte.

Cheveux pour dames (spécialité). JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats. BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. - Usine, 14, route de Plandre (Villette). BOUDANT frères, Villette, Libourne, Dons-Maria, 21, 11282.

Coils et Gravates. A. LA VILLE DE LYON, seule maison sp<sup>ci</sup> p<sup>re</sup> Vivienne, 68. CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et coils, chemises.

Comestibles. Epicerie. BLANCHARD, 48, rue Grammont. Spécialité de confitures. M. CARNET, 19, rue Grange-Balelière, et 1, rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Corsets plastiques. BONVALET (M<sup>me</sup>), b<sup>te</sup> s. g. d. g., 9 bis, b<sup>te</sup> St-Denis, au 1<sup>er</sup>.

Coutellerie. DELACROIX, p<sup>re</sup> Choiseul, 35, rasoirs trompe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier. FUCHZ, quegants, guêtres, 48, r. St-Anne (c<sup>de</sup> r. l'Échelle). GEIGER, 21, r. Richelieu. Ci-devant même rue, 42.

Dentelles, Confections. BEAUDOUX (M<sup>me</sup>), rue de la Paix, 2. Grand choix.

Dentistes. AMYOT (Ernest), chirurg<sup>en</sup>, 37, r. Croix-des-Petits-Champs. A. GEBF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers. A. GOLDBUCKER, Zahnarzt, 21, boulevard Poissonnière.

Echange, méd<sup>ca</sup>-dentiste Orifrage. Auteur du Précis (retraduction des dents), 36, r. de Rivoli.

Dessin pour broder. CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procéd<sup>é</sup> d'imprimer soimême.

Deuil, spécialité. DAGUIN et LAUTOUR, 21, boulevard Bonne-Nouvelle.

Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Ebénisterie. OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. Saint-Antoine.

Fontaines Hygiéniques Brevetées. DARDONVILLE, 39, rue du Faub-St-Denis. Exportation.

Foulards des Indes (spécialité). Seule maison à Paris, 12, rue de Grenelle-Saint-Germain.

Fourrures, Confection. A.-C. DIEULAFAIT, 1, b<sup>te</sup> Madeleine, 51, r. Luxembourg. J. DUPRESNE, Chaussée d'Antin, 1, et du Helder, 12.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. CHARLES-QUINT, sp<sup>ci</sup> d'horlogerie, 15, b<sup>te</sup> St-Denis. AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institution. ANGLO-FRANÇAISE, 11, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joallerie. DERIBACOURT, rue de Rivoli, 120, 122, Grand choix. SAVARY et MOSBACH, imit<sup>ts</sup> diam<sup>ts</sup>, r. Vaucanson, 2.

Librairie. L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1<sup>er</sup>.

Maison d'accouchement. M<sup>me</sup> VAUCHEROT, r. du Temple, 48, près celle Rambuteau.

M<sup>me</sup> de Blanc, trousseaux, layettes. AU FLAMAND, Toile et lingerie, 129, rue Montmartre. AUX CAPUCINES, Toile et calicot, 22, r. N<sup>o</sup>-des-Capucines.

Mariages. M<sup>me</sup> DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir.)

Modes et Parures. M<sup>me</sup> GUBNOT, 24, b<sup>te</sup> N<sup>o</sup>-Nouve<sup>e</sup>, entrée, 1, par l'imp<sup>te</sup>. M<sup>me</sup> MAILLÉ, 12, C<sup>de</sup> d'Antin. L. LAURE, 11, oul. des Capucines. M<sup>me</sup> TABURINI, C<sup>de</sup> de M<sup>me</sup> BEAUBRANT, 70, r. Richelieu.

Objets d'arts. Carosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles. CLERVONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Oisellerie. VALLANT, pl. Louvre, s. Faisanerie, b<sup>te</sup> St-Jacques, 90.

Orfèvrerie plaquée (Fabrique.) LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. G<sup>de</sup> choix. Couverts et orfèvrerie argentés.

A. GRIMAL, 120, Rivoli, couv<sup>ts</sup> argentés brunis, 65112. CHRISTOPHE, 1<sup>er</sup> maison, Boissacq, 26, rue Vivienne.

Paillassons. Au Junc d'Espagne, 81, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie. Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE b<sup>te</sup>, fabrique, 11, r. Drouot. G<sup>de</sup> choix, export<sup>ts</sup>.

Papiers peints. CONSTANTIN, 61, rue Rambuteau (depuis 25 c.). JOUANNY VILLEMINOT, font<sup>ts</sup>, 76, du Temple. Exportation.

Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, duréau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chérien, m<sup>de</sup> de soie. G<sup>de</sup> choix, plaques, abès, panaris. GIRARD, 28, Lombards. ALF. HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Brouel.

Pianos. BITTNER fils, 58, rue N<sup>o</sup>-St-Augustin. Location. CREMER, pianos à 400 f. et au-dessus, 61, b<sup>te</sup> St-Denis. Halzénbuler, HEROLD C<sup>o</sup>, succ<sup>rs</sup>, vente loc., 2, r. Laflitte.

Pianos système en fer. Seul résistant à tous les climats. Paris, rue Rivoli, 47. N<sup>o</sup>-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité). Au Paucha, pl. de la Bourse, ci-dev<sup>nt</sup> r. N.-D. des-Victoires.

Pompes et Jeux d'eau. H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'agrément et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Porcelaines et Cristaux. A. VERGUET Services de table fantaisies, 101, r. St-Jacques.

Potichomanie (Spécialité). RUILOT, 29, passage de l'Opéra. Grand assortiment. COLLIN, concurreurs pour po<sup>ts</sup> de la r. N<sup>o</sup>-St-Jacques, 42.

Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 21, les Panor. mes Diner à 7. De 4 à 5 heures; déjeuner, 1 f. 50 c. de 10 à 12 heures. AU ROSSIF, Diners à 7. 20, r. Croix-Petits-Champs, 17, oul. TAVERNIER ANGLAIS, Table angl. et fr<sup>an</sup>ç., 3, ch<sup>de</sup> d'Antin.

Rubans, Nouveautés. A. ST-LOUIS, C<sup>de</sup> d'Antin, 23. Passementerie, ganterie.

SOIERIES (spécialité) F. LAIR. Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, indiennes, mercerie, bonneterie, 32, au premier, vis-à-vis le passage Verdeau.

Soieries et Nouveautés. A moitié prix, sp<sup>ci</sup> de Florence à 95 c. 408, r. St-Honoré. AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Tailleurs. AUX ARTS ET MÉTIERS, confection et mesure, b<sup>te</sup> St-Denis, 47. BERNARD, h<sup>te</sup> m<sup>te</sup> r. N<sup>o</sup>-des-Pis-Ch<sup>ts</sup>, 69 (marquise). MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection. PETERSÉN, de Hambourg, tailleur, 6, r. du St-Honoré.

Jeune, Lascoux et C<sup>o</sup>. Tailleurs des princes, etc., tous des Italiens, 20, au Palais de l'Industrie. G<sup>de</sup> assort<sup>ts</sup> de vêtements et sur mesure.

Verreries en tous genres. A. VERGUET, 101, r. Rivoli, verrerie de luxe, cabinet-lerie, verres de montre, sp<sup>ci</sup> de la pharmacie et chimie.

Vins fins et liqueurs. A. ST-ANNE, dépôt, 50, r. St-Anne. Spécialité d'absinthe suisse. Vins très vieux en bouteilles; g<sup>de</sup> assortiment. CHARNEY (M<sup>me</sup> de) en 1823. Vins fins, etc. en fûts et en 30 c. l<sup>it</sup>, 60 c. l<sup>it</sup>, 100 f. l<sup>it</sup>, 170 f. p<sup>er</sup> 25, Rambuteau.

Liquier arabe, Cued-Allah. ENTREPOT gé<sup>nt</sup>, 40, r. N<sup>o</sup>-Rivoli, 5 f. le flacon d'un litre.

Vitrierie. J. FINCKEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles préservatives de la buée, app<sup>tes</sup> par la société centrale des architectes, participation des bâtim<sup>ts</sup> et insérées dans le livre de prix MORILLON, par M. le Ministre de l'Industrie, adoptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE. (1853)

prendre à la suite du deuxième lot, présentant une façade sur la rue Hurel

Mises à prix : Premier lot, 30,000 fr. Deuxième lot, 10,000 fr. Troisième lot, 6,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère portée sur chaque lot.

S'adresser pour tous renseignements, sur les lieux, vieille route de Neuilly, 8, de dix heures à quatre heures;

A M<sup>me</sup> HATIN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

A M<sup>me</sup> Merlan, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 334;

Et à M. Courcier, rue de Luxembourg, 3. (4311)

TERRES, PRÉS ET BOIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 3 juin 1855, à midi, de 219 hectares 49 ares 67 centiares de TERRES, PRÉS ET BOIS, sis dans la vallée de Marcoussis, près Montlhéry (Seine-et-Oise), en sept lots, qui ne pourront être réunis.

S'adresser à M<sup>me</sup> BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 131, chez lequel on trouvera des affiches et tous les renseignements.

(4603)

TROIS MAISONS AVEC JARDIN.

Etude de M<sup>me</sup> GRIVOT, avoué à Corbeil. Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>me</sup> FROGIER, notaire à Arpajon, Le dimanche 3 juin 1855, heure de midi, De divers immeubles, Notamment de TROIS MAISONS AVEC JARDIN.

La première sise à Saint-Germain-lès-Arpaçon, Sur la mise à prix de 1,300 fr.

La deuxième sise à Arpaçon, Grande-Rue, 119, Sur la mise à prix de 2,000 fr.

La troisième sise au même lieu d'Arpaçon, à l'angle du chemin d'Égley et du boulevard Morand.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

Total des mises à prix : 6,300 fr. (4603)

QUATRE MAISONS A ÉTAMPES.

Etude de M<sup>me</sup> GRIVOT, avoué à Corbeil. Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>me</sup> GODIN, notaire à Étampes, Le dimanche 10 juin 1855, heure de midi, De QUATRE MAISONS sises à Étampes, dont les deux premières pourront être réunies.

La première, à l'angle des routes d'Orléans et de Bourdan, Sur la mise à prix de 6,000 fr.

La seconde, rue Basse-des-Grainsonnières, 1, Sur la mise à prix de 1,300 fr.

La troisième, rue Saint-Jean ou chemin du Cimetière, Sur la mise à prix de 3,000 fr.

Et la quatrième, rue du Flocon, 1, Sur la mise à prix de 8,000 fr.

Total des mises à prix : 11,300 fr. (4604)

Ventes mobilières.

A VENDRE sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de M<sup>me</sup> COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le vendredi 8 juin 1855, heure de midi, en deux lots :

1<sup>er</sup> lot. Une FABRIQUE sise à Puteaux (Seine), rue de Paris, 8, pour la fabrication de l'huile de pieds de bœuf et les corps gras, Consistant en la clientèle, matériel et droit au bail.

Mise à prix : 12,000 fr.

2<sup>o</sup> lot. 2 ACTIONS de l'ancienne société Pannet et fils.

Mise à prix : 200 fr.

S'adresser à M<sup>me</sup> COUROT, notaire, rue de Cléry, 5. (4390)

FONDS DE COUTELLIER.

rue Bortinbourg, 14.

A vendre, sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de M<sup>me</sup> COUROT, notaire à Paris, le lundi 11 juin 1855, heure de midi, Consistant dans la clientèle, matériel et droit au bail.

Mise à prix : 326 fr.

S'adresser à M<sup>me</sup> COUROT, notaire, rue de Cléry, 5. (4391)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER VICTOR EMMANUEL.

MM. les actionnaires sont prévénus que le semestre d'intérêt à 4 1/2 0/0 l'an garanti par le gouvernement s'arrêtera payé, à partir du 29 mai courant, sur la présentation des titres, aux bureaux de la Compagnie, à Paris, 48 bis, rue Basse du Rempart, de 10 heures à 2 heures.

A Chambéry, à la Banque de Savoie; Et à Londres, chez MM. Sir John Easthope et C<sup>o</sup>, 38, Throgmorton Street.

Par ordre du conseil, Le secrétaire, L. L. Prevost. (13900)\*

CHUTE D'EAU

à louer sur le canal Saint-Denis, forcé 20 chevaux. S'adresser à M<sup>me</sup> DESMARECHES, notaire à la Villette, rue de Plandre, 20; A Paris, à M. Em. Daire, qui des Grands-Augustins, 55. (4377)

MAISON DE CAMPAGNE

à vendre à Asnières. S'adresser à Asnières, au restaurant Laroche. A Paris, à M. Em. Daire, qui des Grands-Augustins, 55. (4378)

PURGATIF à la MAGNÉSIE

Chocolat-Desbrière

D'une efficacité certaine, on peut le prendre en toute saison sans changer ses habitudes. A petites doses, il neutralise les algures d'estomac et détermine la constipation. Les médecins le préfèrent aux autres purgatifs parce qu'il purge sans fatiguer l'estomac. Pharmacie Desbrière, rue Lepelletier, 9. - Dépôt dans les principales Pharmacies.

4 fr. 50 c. LA BOITE.

AVIS Le nombre des Anglais et Américains à Paris, pendant l'exposition, sera immense. Le Galignani's Messenger, journal anglais quotidien si répandu à Paris, en Angleterre et dans toute l'Europe, offre une publicité d'un grand avantage. Traduction sans frais. Bureau du journal, 18, rue Vivienne. (13683)\*

EAU LEUCODERMINE

spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, calme le visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du visage, blanchit et affermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. - J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (13873)\*

DÉCOUVERTE

pour reproduire soi-même des manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif. Ragueneau, 10, r. Joquelet.